

LA CONVENTION COLLECTIVE

« Faits saillants »

Il est très important de connaître vos droits et responsabilités et de prendre l'habitude de consulter votre convention collective. Vous avez accès à la convention collective sur le site web sppeccq.org. Voici les chapitres où trouver les réponses aux questions les plus fréquentes :

- Assurances : 5-10.00
- Avancement d'échelon : 6-10.00
- Champ d'application: 2-1.00
- Congé sans traitement : 7-3.00
- Congé de maladie : 5-10.40
- Congés spéciaux : 7-4.01
- Contrat d'engagement : 5-3.04
- Déplacements : 8-2.04
- Engagement : 5-3.00
- Expérience à l'engagement : 6-3.00
- Horaire de travail : 8-2.00
- Jours chômés et payés: 7-5.00
- Liste de priorité : page 28
- Pause et repas: 8-2.03
- Permanence : 5-6.02
- Postes à combler : 5-1.00
- Responsabilité professionnelle: 8-6.00
- Statuts d'engagement : 5-1.00
- Temps supplémentaire : 8-3.00
- Vacances : 7-7.00

À votre engagement (sur votre contrat ou lettre d'engagement), un statut d'emploi vous a été attribué. Voici ce que signifient ces statuts :

Les statuts d'engagement		
Régulier	Remplacement	Surnuméraire
<ul style="list-style-type: none"> • Temps plein : + de 26,25h • Temps partiel : -de 26,25h 	<ul style="list-style-type: none"> • Temps plein : 35h • Temps partiel : -de 35h 	<ul style="list-style-type: none"> • Temps plein : 35h • Temps partiel : -de 35h

La **permanence** est obtenue après deux (2) années complètes de service continu à la commission scolaire en tant que **professionnel régulier à temps plein**. Lorsque visé par une réduction de personnel, la professionnelle permanente ou le professionnel permanent est mis en disponibilité et continue d'être assujetti à la convention collective et de recevoir son plein salaire.

Un statut de remplaçante ou remplaçant ou de surnuméraire est couvert par la convention collective sauf pour certains sujets mentionnés dans la convention collective (2-1.00).

VOS CONDITIONS DE TRAVAIL... EN BREF!

- ▶ La professionnelle régulière ou le professionnel régulier nouvellement engagé est soumis à une **période d'essai** de douze (12) mois.
- ▶ La convention collective 2020-2023 indique les taux annuels de traitement applicables. **Le corps d'emploi détermine l'échelle de traitement** qui s'applique.
- ▶ L'**échelon** est attribué en fonction de l'expérience et de la scolarité acquise. L'attribution d'échelon se fait deux fois par année, en janvier et/ou en juillet.
- ▶ **Sur votre relevé de salaire**, le montant unitaire (pour une journée de travail) devrait correspondre au salaire annuel divisé par 260,9 (moyenne annuelle de jours ouvrables).
- ▶ Une **liste de priorité d'engagement** est constituée par corps d'emploi et mise à jour à chaque 1^{er} juillet. Cette liste détermine l'ordre d'attribution des nouveaux postes surnuméraires ou de remplacement. Par contre, dans le cas de la reconduction d'un poste, la personne qui l'occupait détient une priorité sur le poste.
- ▶ La commission scolaire décide de l'**affectation** ou de la **réaffectation** du personnel professionnel.
- ▶ L'engagement des professionnelles et professionnels surnuméraires ou remplaçants est fait pour une **durée déterminée** et le lien d'emploi cesse avec la fin du contrat. Pour les régulières et réguliers par contre, la durée de l'engagement est **indéterminée** et le contrat est renouvelé automatiquement à chaque année.
- ▶ **Les régimes d'assurances** s'appliquent aux professionnelles et professionnels engagés(es) pour une durée égale ou supérieure à six mois.
- ▶ **Le régime de base de l'assurance maladie** offert par la compagnie d'assurances SSQ et le régime d'assurance salaire longue durée sont obligatoires.
- ▶ La convention collective 2020-2023 prévoit aussi une **assurance salaire en cas d'invalidité** : utilisation des jours de maladie pour les cinq premiers jours d'invalidité à 100% du traitement, 85% du traitement pour les 51 semaines suivantes et 66,6% pour les 52 semaines suivantes. S'il s'agit d'un accident du travail, vous ne devez pas oublier d'avertir immédiatement la secrétaire de l'école et ensuite de remplir les formulaires requis (employeur et CSST).
- ▶ La convention collective 2020-2023 prévoit **sept jours de maladie** pour les professionnelles et professionnels réguliers(ères), au prorata du temps annuel auxquels s'ajoute la banque de congé non monnayable (6 jours).

- ▶ La professionnelle ou le professionnel qui est engagé pour une durée de trois mois ou plus bénéficie des conditions prévues dans l'article 5-13.00 de la convention collective 2020-2023 sur **les droits parentaux** (à l'exception de certaines situations rattachées aux prolongations de congé) tant que dure sa période d'engagement.
- ▶ La professionnelle ou le professionnel **surnuméraire ou remplaçant(e)** engagé(e) pour une durée **inférieure à six mois** a droit à une majoration de 11% du traitement pour tenir lieu de tous les avantages sociaux, à l'inclusion des assurances. Cette personne reçoit aussi une majoration de 8% aux fins de vacances.
- ▶ **L'ancienneté** est la période d'emploi à la commission scolaire, soit comme professionnelle ou professionnel, soit à un autre titre. Avant le 31 octobre de chaque année, la commission scolaire affiche ou envoie aux individus la liste d'ancienneté. Si une erreur est constatée sur cette liste, il faut en avvertir la déléguée ou le délégué immédiatement.
- ▶ La professionnelle ou le professionnel en service a droit à des **congés spéciaux sans perte de traitement** pour divers événements comme son mariage, son déménagement, un cas de force majeure, etc.
- ▶ La professionnelle ou le professionnel engagé(e) pour six mois ou plus bénéficie, au prorata du temps travaillé, des **jours chômés et payés**. Un calendrier, établi annuellement après consultation du syndicat, précise la répartition de ces jours.
- ▶ La professionnelle ou le professionnel engagé(e) pour six mois ou plus a droit à des **vacances annuelles** : un jour par mois de service continu si la personne est engagée pour moins d'un an; vingt jours pour tout engagement se situant entre un an et moins de dix-sept ans de service continu; un jour supplémentaire par deux ans de service par la suite, jusqu'à un maximum de vingt-cinq jours.
- ▶ La professionnelle ou le professionnel a droit à une **pause de quinze minutes** par demi-journée de travail, non-cumulative et non-reportable, et à une période de repas sans traitement d'une durée continue d'au moins soixante minutes.
- ▶ Le **temps supplémentaire** demandé ou autorisé est compensé à taux simple sauf si le temps excède le nombre d'heures (40 heures/semaine) prévu dans la Loi sur les normes du travail. Les heures excédentaires à quarante seront alors compensées à temps et demi.